REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

MAIRIE de SAINT-CHRISTOPHE-VALLON

RÈGLEMENT INTERIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

RAPPEL :

- **La prise en charge des enfants durant la pause méridienne est de la responsabilité exclusive du Maire.**
- **Les élèves qui ne mangent pas au restaurant scolaire doivent arriver à l'école à partir de 13h50 (école publique Arc-en-Ciel).**

* * * *

ARTICLE 1

Le présent règlement intérieur définit les conditions de fonctionnement du restaurant scolaire géré par la commune de Saint-Christophe-Vallon dans un local lui appartenant et réservé aux enfants scolarisés.

ARTICLE 2

L'inscription administrative est annuelle et la famille doit remplir **obligatoirement** un dossier d'inscription pour des raisons de sécurité même si l'enfant n'utilise pas ou peu la restauration. Ce dossier n'entraîne pas l'obligation de fréquentation.

Le dossier comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année des informations fournies dans le dossier, doit être signalé à la mairie.

ARTICLE 3

Le restaurant scolaire débute le premier jour de rentrée scolaire et se termine le dernier jour de classe. Il fonctionne pendant les périodes scolaires, les jours d'ouverture de classe. Il accueille les élèves pour les repas de 11h50 à 13h50.
Le restaurant scolaire accueille les enfants scolarisés qui ont **3 ans accomplis**.

ARTICLE 4

Les repas sont fournis par L'Auberge de Bruéjouls située à Bruéjouls.
Les repas sont livrés par ce dernier dans le restaurant scolaire conformément aux conditions d'hygiène prévues par la réglementation en vigueur pour la liaison froide et chaude.

ARTICLE 5

Tarifs des repas :

- Pour les élèves domiciliés sur la commune de Saint-Christophe-Vallon : tarif simple 3.60 €, tarif majoré 4.30 €, tarif repas bio 4.05€
- Pour les élèves domiciliés sur les autres communes : tarif simple 4.30 €, tarif majoré 5.10 €, tarif repas bio 4.75€

***Tarif majoré** : enfant qui mange au restaurant alors que l'inscription n'a pas été faite.*

ARTICLE 6

Le bâtiment hébergeant le restaurant scolaire ayant un agrément pour 83 personnes maximum y compris le personnel encadrant, seront admis les élèves remplissant les conditions suivantes :

- Avoir établi un dossier d'inscription
- Pour des raisons particulières (maladie ou hospitalisation d'un des parents…), les élèves pourront être occasionnellement admis, pour une durée limitée et dans la limite des places disponibles.

Pour les inscriptions en cours d'année, seuls les enfants ayant reçu l'accord de la mairie pourront être accueillis au restaurant scolaire sous réserve des places disponibles.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la capacité d'accueil du restaurant scolaire est atteinte, une liste d'attente sera ouverte.

ARTICLE 7 RÉSERVATION DES REPAS

7-1 : FRÉQUENTATION RÉGULIÈRE

Les familles, dont les enfants déjeunent de façon régulière au restaurant scolaire, peuvent réserver les repas pour toute l'année dès la rentrée. Toute modification doit être communiquée à l'école avant le jeudi 17h de la semaine précédant la modification.

Les réservations s'effectuent au moyen d'un formulaire qui doit impérativement être rendu complété et signé dans les délais impartis.

Les repas commandés et non consommés seront facturés.
Les présences sans inscription seront facturées aux familles sur la base d'un tarif majoré.

Lorsque il y a école un mercredi (rattrapage d'un pont …), les enfants qui mangent régulièrement au restaurant seront inscrits d'office ; à charge aux parents de décommander le repas si l'enfant ne mange pas ce jour-là sinon ce repas sera facturé.

7-2 : FRÉQUENTATION IRRÉGULIÈRE

Pour une utilisation ponctuelle du restaurant scolaire, il faut inscrire son enfant à l'école avant le jeudi 17h pour la semaine suivante.

Les repas commandés et non consommés seront facturés.
Les présences sans inscription seront facturées aux familles sur la base d'un tarif majoré.

ARTICLE 8 ABSENCES ET ANNULATIONS

Seules les annulations reçues le jeudi avant 17h pour la semaine suivante pourront être prises en compte.

Les absences consécutives aux sorties organisées par l'école (sorties à la journée et séjours avec nuitées) et les repas en cas de grève partielle de l'école sont systématiquement décomptés par le service municipal.

ARTICLE 9 CONTRÔLE JOURNALIER

Le contrôle des présences s'effectue en deux temps :

- le matin, un pointage des enfants présents et déjeunant au restaurant est effectué dans les classes par les enseignants.
- un contrôle journalier est effectué par le personnel communal directement dans la salle de restauration lorsque les enfants sont attablés. Ce pointage est destiné à s'assurer, notamment pour des raisons de sécurité, de la présence effective de l'enfant inscrit par les parents à ce service municipal.

ARTICLE 10

Les repas seront pris sous la surveillance du personnel affecté au restaurant scolaire qui veillera à ce que le calme et la discipline règnent.
En outre, une éducation alimentaire devra être assurée.
La restauration scolaire doit permettre à l'enfant :

- de prendre un repas équilibré et varié.
- de développer son autonomie avec l'aide du personnel.
- de diversifier son goût, en l'incitant à goûter à tous les plats, sans pour autant y être forcé, de poursuivre son apprentissage de la vie sociale, en s'intégrant à un groupe et en adaptant son comportement en fonction des autres enfants et des règles de vie en collectivité.

Toute dégradation volontaire de matériel entraînera l'obligation pour les parents de pourvoir à son remplacement à l'identique.

ARTICLE 11

Les enfants doivent avoir une attitude respectueuse. Tout manquement grave à la discipline, un mauvais comportement, l'incorrection envers le personnel ou les enfants, le gaspillage de la nourriture donneront lieu à un avertissement verbal à la famille.
Si la situation perdure, un deuxième avertissement sera adressé à la famille par courrier.
Si ce deuxième avertissement reste sans effet, l'exclusion temporaire ou définitive des enfants concernés sera prononcée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 12

Le personnel n'est pas habilité à donner des médicaments. Aucun traitement ne sera administré à vos enfants sauf prescription médicale, avec fourniture de l'ordonnance du médecin.

ARTICLE 13

Le prix des repas est fixé chaque année à la rentrée scolaire de septembre en application d'une délibération du Conseil Municipal.
La facturation de la restauration scolaire sera effectuée à chaque période de **vacances scolaires**, payable dès réception de la facture.
Le règlement devra s'effectuer par chèque bancaire ou postal établi à l'ordre du Trésor Public (joindre obligatoirement le talon de paiement) ou par prélèvement automatique (demander les imprimés au secrétariat de mairie).
Les repas non pris pour cause imputable à l'administration scolaire ou municipale ne seront pas facturés.

ARTICLE 14

La commune, gestionnaire du restaurant scolaire, est assurée pour les risques inhérents au fonctionnement de ce service. Toutefois les parents devront fournir une copie d'attestation d'assurance responsabilité civile de leurs enfants.

ARTICLE 15

Ce règlement est établi pour l'année scolaire 2019/2020.

ARTICLE 16

Le présent règlement sera affiché dans chaque école concernée, dans un lieu accessible aux parents, ainsi qu'au restaurant scolaire.

Le Maire
Christian GOMEZ

MAIRIE de St-CHRISTOPHE VALLON (Aveyron)